

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE  
DESTRUCTION PAR TIR DES PIGEONS DE VILLE**

Le Maire de la Commune de Vénissieux (Rhône) ;

- **Vu** l'article L. 211-5 du code rural
- **Vu** les articles L. 2212-2, L. 2122-21 et L. 2122-21\_9° du code des collectivités territoriales
- **Vu** les articles L. 1 et L. 2 du Code de la Santé Publique
- **Vu** l'arrêté municipal sur la réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la pratique de la chasse sur le territoire de la commune de Vénissieux datant du 03 juillet 2002
- **Vu** les motifs de la destruction évoqués dans la demande présentée par la société de chasse de Feyzin en date du 6 février 2020
- **Considérant** la présence actuelle de nombreux pigeons de ville sur le territoire des Grandes Terres
- **Considérant** les plaintes des agriculteurs faisant état de la destruction de leurs semences
- **Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre, en conséquence, une action de régulation de la population de pigeons de ville en état de divagation
- **Considérant** la destruction des pigeons de ville au même titre que l'arrêté préfectoral relatif à la destruction d'espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts »

**ARRETE :**

**Article 1 :** Une régulation par tir de la population de pigeons de ville en état de divagation est autorisée sur le territoire des Grandes Terres, partie au Sud du Boulevard Urbain Sud, dans les champs actuellement concernés par la présence de pigeons de ville et la destruction de semis.

**Article 2 :** Il est demandé à la société de chasse de Feyzin (ACCA), par le biais de son président **Monsieur DAVAL Michel**, de s'organiser afin de réguler la population des pigeons de ville sur le territoire des « Grandes Terres », partie au Sud du Boulevard Urbain Sud.

**Article 3 :** Les pigeons abattus seront ramassés par l'agriculteur demandeur de l'intervention qui devra s'en débarrasser. Un compte rendu comportant les personnes ayant participé et le nombre d'oiseaux prélevés, sera rédigé par le Président de la Société de chasse de Feyzin et transmis à la commune en fin de période de régulation.

**Article 4 :** Les règles de tir seront celles en vigueur dans le département. Le tir sera pratiqué de jour sur les zones où les dégâts ont été constatés. Ce tir de jour n'est pas une battue, mais l'organisation de quelques postes de tirs sur des cultures ayant attiré de grandes populations pour se nourrir.

**Article 5 :** La période de régulation de la population de pigeons de ville par tir aura lieu et sera autorisée pendant les mêmes dates que l'arrêté préfectoral relatif à la destruction d'espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » soit à la date de signature du présent arrêté temporaire au 10 juin 2020.


**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet, publié et affiché. Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

- Commissariat de Vénissieux
- Police Municipale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône,
- Fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- La Chambre d'Agriculture du Rhône.

Fait à Vénissieux, le 17 avril 2020



  
Madame le Maire,

Michèle PICARD